

POLITIQUE DE VOTE / VOTING POLICY

08/04/2024

FR VERSION (EN VERSION BELOW)

LFIS Capital ("LFIS"), société de gestion agréée par l'Autorité des Marchés Financiers ("AMF"), dispose d'une politique de vote conformément aux articles 319-21 à 319-23 (politique de vote FIA) et 321-132 à 321-134 (politique de vote OPCVM) du règlement général de l'AMF.

LFIS conçoit et gère des stratégies d'investissement portant sur plusieurs classes d'actifs. Certaines de ces stratégies comportent une exposition à des émetteurs actions particuliers ou encore à l'ensemble de certains marchés actions. S'agissant de telles stratégies, l'exposition action à un émetteur spécifique, obtenue via un instrument dérivé ou physique, n'est généralement pas le résultat d'une analyse fondamentale traditionnelle menant à la formation de convictions d'investissement portant sur le potentiel de revenu ou d'appréciation du capital d'un émetteur en particulier. L'exposition à ces émetteurs sera généralement plutôt acquise afin d'obtenir une exposition à des facteurs de marchés particuliers sur la base d'une analyse quantitative des caractéristiques et du profil financier de l'émetteur et/ou des instruments émis par, ou encore, associés à cet émetteur.

Etant donné la nature quantitative de la plupart des stratégies d'investissement de LFIS, dont l'exposition à certains émetteurs actions est généralement une conséquence de la recherche d'une exposition à des facteurs de marché particuliers, LFIS a déterminé qu'il ne serait pas approprié d'exercer les droits de vote pour le compte des OPCVM, FIA ou mandats de gestion dont elle est la société de gestion.

Dans la mesure où LFIS n'exerce pas ces droits de vote, aucun rapport annuel de vote n'est publié. La politique de vote est mise à jour périodiquement en fonction de la réglementation et des orientations de gestion de LFIS.



clientservices@lfis.com
www.lfis.com

EN VERSION

LFIS Capital (“LFIS”), a portfolio management company authorized by the Autorité des Marchés Financiers (“AMF”), has a voting policy (“politique de vote”) according to Articles 319-21 to 319-23 (AIF voting policy) and 321-132 to 321-134 (UCITS voting policy) of the AMF General Regulations.

LFIS designs and manages various investment strategies, some of which embed exposure to specific equity issuers and/or equity markets. For such strategies, the acquisition of an exposure to an equity issuer, carried out via either cash or derivatives instruments, will generally not be the result of a fundamental analysis leading to the formation of investment convictions about the income or price appreciation potential of a specific equity. Instead, it will generally be carried out in order to obtain exposure to specific market factors based on a quantitative analysis of the financial profile of the issuer and/or of the various financial instruments issued by, or related to, the issuer.

Given the features of these quantitative investment strategies, usually designed to gain exposure to specific market factors and not to specific equity issuers per se, LFIS has determined that it would not be relevant to exercise the voting rights on behalf of the UCITS and AIF or investment mandates for which it is the investment manager.

Based on this current voting policy, LFIS does not issue an annual voting report. The voting policy is updated on a periodical basis depending on regulatory or business changes at LFIS.